

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve

Cont.

***26001749***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

24 DEC. 2025

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : 0471.406.142

Nom :

(en entier) : PYXIDE

(en abrégé) :

Forme légale : société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 1310 La Hulpe, Rue Emile Semal 60

Objet de l'acte : DECISION DE SCISSION PARTIELLE DE LA SOCIETE ANONYME SERVITIME PAR ABSORPTION PAR DEUX SOCIETES EXISTANTES dénommées respectivement Pyxide et Arfin(assemblée de la société absorbante Pyxide)

D'un acte reçu par Maître Kathleen DANDOY, Notaire à Perwez, le 23 décembre 2025, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de "PYXIDE" société à responsabilité limitée, ayant son siège à 1310 La Hulpe, Rue Emile Semal 60, inscrite au registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro TVA BE 0471.406.142, s'est réunie et a décidé, à l'unanimité des voix, de ce qui suit :

1° Projet et rapports de scission

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de scission, les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci, ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée. Pour le surplus, elle approuve le contenu du projet de scission dont un exemplaire demeurera ci-annexé, à l'exception de la répartition des actions suite aux apports qui est modifié à l'unanimité comme dit ci-avant.

2° Décision de transfert à la présente société absorbante PYXIDE d'une partie du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée SERVITIME

L'assemblée décide d'approuver la scission de la société anonyme SERVITIME par voie de transfert d'une partie de son patrimoine (activement et passivement) et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de scission précité, à savoir :

- partie à la présente société absorbante PYXIDE ;
- partie à la société absorbante ARFIN.

Etant précisé que :

a) Les transferts se font sur base de la situation comptable de la société scindée SERVITIME arrêtée au 30 juin 2025 les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité des sociétés absorbantes PYXIDE et ARFIN, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société scindée à la date précitée.

b) Du point de vue comptable, les opérations de la société scindée SERVITIME sont considérées comme accomplies pour le compte des sociétés bénéficiaires à dater du 1^{er} juillet 2025, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques des sociétés bénéficiaires des apports, à charge pour ces dernières d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux apports.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

c) En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 12:60 du Code des Sociétés et des Associations (scission par absorption), que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués reviendront à la société SERVITIME.

d) Les transferts se font moyennant attribution de :

1. 5.093 actions nouvelles de la présente société absorbante PYXIDE, entièrement libérées, sans soulte.

2. 445 actions nouvelles de la société absorbante ARFIN, entièrement libérées, sans soulte.

L'assemblée décide que la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive du vote de la scission par les autres sociétés concernées par l'opération.

3° Autres dispositions

L'assemblée constate conformément à :

- l'article 12:69 du Code des Sociétés et des Associations (scission par absorption), le caractère idoine de l'objet de la société scindée et l'objet des sociétés bénéficiaires PYXIDE et ARFIN;

- l'article 12:59, § 2, 8° du Code des Sociétés et des Associations (scission par absorption) et conformément au projet de scission, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés concernées par la scission.

4° Transfert du patrimoine de la société scindée

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le transfert de la partie du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée SERVITIME se fait moyennant attribution à ses actionnaires de 5.093 actions nouvelles ordinaires, identiques aux actions existantes, de la présente société absorbante PYXIDE, entièrement libérées, sans soulte.

Par l'effet de la scission, sont transférés activement et passivement les éléments d'actif et de passif et de capitaux propres suivants :

A) Affectation comptable de l'apport

L'affectation comptable de l'apport s'établit comme suit :

Libellés	Pyxide actif	Pyxide passif
Apports indisponibles		-31.292,34
Autres dettes		-380.334,60
Dettes commerciales		
Dettes financières CT		
Dettes financières LT		
Dettes fiscales, salariales et sociales		-26.926,60
Immobilisations corporelles	642.005,04	
Impôts différés		-26.776,56
Réserves disponibles		-99.786,73
Réserves immunisées		-73.758,98
Réserves indisponibles		-3.129,23
Valeurs disponibles		
Total général	642.005,04	-642.005,04

B) Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

C) Apports soumis à publicité particulière

Ce transfert comprend également les droits immobiliers dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lesquels constituent des éléments dudit

patrimoine soumis à publicité particulière (article 12:14 du Code des sociétés et des associations).

1.1. Description

COMMUNE D'IXELLES - première division

Nonante-neuf pourcent (99%) indivis d'une maison de commerce, sur et avec terrain, sise Rue de la Paix numéro 33/35, cadastrée section A, selon titre numéro 622/C et selon cadastre récent numéro 0622CP0000, pour une contenance d'après titre de deux ares trente centiares quarante-six dixmillièmes (2 a 30 ca 46 dma) et d'après cadastre de deux ares trente centiares (2 a 30 ca).

COMMUNE D'IXELLES - quatrième division

Nonante-neuf pourcent (99%) indivis d'une maison d'habitation et de rapport, sur et avec terrain, sise Avenue de l'Hippodrome numéro 83/85 (selon titre 85/87), présentant un développement de façade selon titre de six mètres, cadastrée section B, selon titre numéro 98/M et selon cadastre récent numéro 0098MP0000, pour une contenance d'après titre et cadastre d'un are cinq centiares (1 a 5 ca).

COMMUNE DE SAINT-GILLES - première division

Une maison de commerce, sur et avec terrain, sise Chaussée de Charleroi numéro 188, cadastrée section B, selon titre numéro 358/02S5 et selon cadastre récent numéro 0358/02S5P0000, pour une contenance d'après titre et cadastre de deux ares soixante-deux centiares (2 a 62 ca).

5° Conditions générales du transfert

1. La présente société absorbante a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation.

2. La présente société absorbante prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes transférées par la société scindée à la présente société absorbante passent de plein droit et sans formalité à cette dernière, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera pour ce qui la concerne en lieu et place de la société scindée tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine (activement et passivement) qui lui est transféré ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente scission, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 12:15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés scindées dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de scission des sociétés et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. La présente société absorbante devra pour ce qui la concerne exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés à la présente société absorbante seront suivis par elle, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

Exemples :

a) les différents contrats conclus avec les membres du personnel de la société scindée ;
b) tous les contrats conclus avec les fournisseurs ;
c) tous les contrats conclus avec les clients de la société scindée, écrits ou verbaux ;

6. Le transfert de cette partie du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société scindée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;
b) la charge de tout le passif s'y rapportant de la société scindée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;
c) les archives et documents comptables relatifs à cette partie de l'apport, à charge pour la société absorbante de les conserver.

7. La présente société absorbante désintéressera la société scindée des recours exercés contre elle par des tiers relativement à la partie du patrimoine de la société scindée transférée à la présente société absorbante, compte tenu du fait que l'acte de scission de la société scindée comporte une clause analogue en sa faveur.

6°. Constatation de l'affectation comptable du transfert résultant de la scission partielle - Augmentation de capitaux propres

Conformément au projet de scission précité, et par suite du transfert et de la présente affectation comptable, mais sous la condition suspensive du vote de la scission par les autres sociétés concernées par l'opération :

Rapports préalables

Le Président est dispensé de donner lecture des rapports prévus à l'article 5:133 du Code des Sociétés et des Associations, les actionnaires présents ou représentés comme dit est, déclarant avoir reçu depuis plus de 15 jours un exemplaire desdits rapports, savoir :

- le rapport dressé par Monsieur Charles Henri de Streel, Réviseur d'Entreprises, dont question ci-avant, désigné par l'organe d'administration, conformément à l'article 5:133 du Code des Sociétés et des Associations.

Les conclusions de ce rapport sont reprises textuellement ci-après :

« 4 Conclusion sur l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133 du Code des sociétés et associations, nous avons été chargés par l'organe d'administration de la SRL PYXIDE (ci-après « la Société ») par lettre de mission du 13 octobre 2025 afin de faire rapport sur la proposition d'apport en nature envisagé et issu de la scission partielle de la SA SERVITIME.

Nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la Société dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises. Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133 § 1 du Code des sociétés et associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration dont nous avons reçu le projet et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description faite par l'organe d'administration de chaque apport en nature
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les valeurs auxquelles conduisent les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie. Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 207.967,28EUR, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société qui se scinde et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en l'émission de 5.093 actions qui participeront aux résultats de la société à partir de leur création. N'étant pas commissaire de la société, nous n'avons pas à nous prononcer sur la justification du prix d'émission des nouvelles actions

No fairness opinion

Conformément à l'article 5 :133 § 1 du Code des sociétés et associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administrations relative à l'apport en nature
L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:133 § 1 du Code des sociétés et associations dans le cadre de l'augmentation des apports par apport en nature de la SRL PYXIDE suite à la scission par absorption de la SA SERVITIME (société scindée partiellement) pour un montant net de 207.967,28EUR avec création de 5.093 actions et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Lasne, le 18 décembre 2025

C² Reviseurs et Associés représentée par
Charles Henri de Streel

Reviseur d'entreprises »

- le rapport de l'organe d'administration dressé en application de l'article 5:133 du Code des Sociétés et des Associations ne s'écartant pas des conclusions du rapport du réviseur.

Ce rapport, ainsi que le rapport dudit réviseur demeureront ci-annexés, en vue de leur dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise.

L'assemblée requiert le Notaire soussigné d'acter que :

Elle décide d'augmenter les capitaux propres disponibles de la présente société de trente et un mille deux cent nonante-deux euros trente-quatre cents (31.292,34 €) pour le porter de cent cinquante mille euros (150.000,00 €) à cent quatre-vingt-un mille deux cent nonante-deux euros trente-quatre cents (181.292,34 €).

Elle décide de créer 5.093 actions nouvelles ordinaires, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes, avec participation aux bénéfices attribués dès la prochaine assemblée générale ordinaire, lesquelles sont attribuées aux actionnaires de la société scindée SERVITIME, entièrement libérées, sans soulte, comme suit :

1. Monsieur **DELACROIX Jehan**, prénommé : 1.694 actions ;
2. Madame **DELACROIX Sandrine**, née à Bruxelles le 15 mars 1967, domiciliée à 3090 Overijse, Duisburgsesteenweg 3 : 1.694 actions ;
3. Madame **DELACROIX Perrine**, née à Uccle le 30 août 1969, domiciliée à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Avenue du Pic Vert 35 : 1.705 actions.

7°. Modification de l'article 5 des statuts en conséquence des décisions prises

En conséquence des décisions prises, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts de la présente société, comme suit :

« **Article 5. Apports**

En rémunération des apports, neuf mille cinq cent nonante-trois (9.593) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.»

8°. Mission au Notaire

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

9°. Pouvoirs

L'assemblée confère à chacun des administrateurs composant les organes d'administration de la présente société, avec pouvoir d'agir séparément, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, avec faculté de subdélégation, et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte d'apport.

Pour extrait analytique conforme

Maître Kathleen DANDOY, notaire associé à Perwez

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte
- rapport
- statuts coordonnés